

Délibération du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

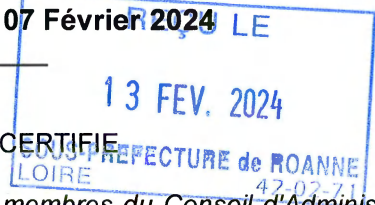
CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE RIORGES

2024.01

OBJET :

EHPAD QUIETUDE –  
CONVENTION AVEC LE  
CDG

Séance ordinaire du 07 Février 2024



LE PRESIDENT CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 09 Février 2024 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 9 membres présents, à savoir :

Monsieur Jean-Luc CHERVIN  
Madame Isabelle BERTHELOT  
Madame Christiane PERROTON  
Madame Catherine REMY-MENU  
Madame Michelle BOUCHET

Madame Suzanne KELLER  
Madame Annie FASSOLETTE  
Madame Martine SCHMÜCK  
Madame Rolande VAGINAY

Absents avec excuses :  
Monsieur Guy MARTIN  
Madame Andrée RICCETTI  
Madame Chantal LACOUR  
Monsieur Gilles CONVERT

Monsieur Daniel BARRET  
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN

Secrétaire élu pour la durée de la session : Madame Géraldine BARRAS

Vu .....

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Madame Andrée RICCETTI	Madame Michelle BOUCHET
Monsieur Gilles CONVERT	Madame Isabelle BERTHELOT
Monsieur Daniel BARRET	Madame Christiane PERROTON
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN	Madame Annie FASSOLETTE
Madame Chantal LACOUR	Madame Suzanne KELLER

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

**EHPAD QUIETUDE : ADHESION A LA CONVENTION SANTE PREVENTION  
DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023-12-19/05 du 19 décembre 2023 du conseil d'administration du CDG42 fixant les conditions de tarification du service ;

Le Président du CCAS rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont des établissements publics départementaux au service des employeurs territoriaux. Dirigés par un conseil d'administration composé d'élus des collectivités territoriales et des établissements publics, ils apportent leurs ressources et expertise aux acteurs de la gestion des ressources humaines des collectivités locales.

Au-delà de l'exercice des missions obligatoires dévolues par la loi, les centres de gestion peuvent proposer des missions supplémentaires à caractère facultatif, donnant lieu à un financement par convention.

C'est ainsi que le CDG 42, par l'intermédiaire de son « Pôle Prévention et Santé au travail » a décidé de proposer un service de médecine du travail et un service de prévention des risques professionnels.

Organisé autour d'une équipe pluridisciplinaire regroupant médecins, infirmiers, préventeurs, psychologues du travail et secrétaires médicales, le « Pôle Prévention et Santé au Travail » a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, avec deux grands types de missions : le suivi médical et infirmier, et l'action en milieu de travail.

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », (article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

C'est ainsi qu'ils doivent procéder à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et de contrôler l'application de celles-ci (article L 811-1 CGFP, articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail, décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

L'employeur territorial peut décider de réaliser ces missions avec ses moyens internes ou choisir de les déléguer à un service de prévention et de santé au travail et peut notamment solliciter l'assistance de son centre de gestion.

## Conseil d'Administration du CCAS du 07 février 2024

Le Centre de gestion intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention comme conseiller de l'autorité territoriale.

Les employeurs restent, dans le cadre de leurs prérogatives légales, responsables des décisions concernant le fonctionnement de leurs services et la situation administrative de leurs personnels.

Le président du CCAS propose au vote :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, au titre de ses missions facultatives, propose à l'établissement adhérent, trois niveaux d'intervention, au choix :

- Médecine du travail : option 1
- Prévention des risques professionnels : option 2
- Médecine du travail + Prévention des risques professionnels : option 3

Le choix retenu par l'EHPAD Résidence Quiétude est l'option n°2 (dont le tarif pour l'année 2024, fixé par le conseil d'administration du CDG le 19/12/2023, est sur le pourcentage de la masse salariale).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12, compte 6488.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

RIORGES, le 12 février 2024



Jean-Luc CHERVIN  
Président du C.C.A.S.